



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 novembre 2023  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0093(COD)**

---

---

**15657/23  
ADD 2**

**LIMITE**

**COPEN 399  
JAI 1516  
CODEC 2194**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	15641/23 + COR 1, WK 15683/23 + REV 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales - Déclaration de la délégation irlandaise

---

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de l'Irlande à inscrire au procès-verbal du Coreper et du Conseil.

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la transmission des procédures pénales - Orientation générale**

**Déclaration de l'Irlande**

L'Irlande a notifié son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la proposition susmentionnée au titre de l'article 3, paragraphe 1, du protocole n° 21 (sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice) annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par lettre en date du 13 juillet 2023.

Cette notification est conforme à la déclaration de l'Irlande au sujet de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (déclaration C. 56), dans laquelle l'Irlande fait part de sa ferme intention d'exercer autant que possible le droit qui lui est conféré en vertu de l'article 3.

L'Irlande tient à rappeler l'article 67, paragraphe 1, du TFUE, qui dispose que "[l]'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux et des différents systèmes et traditions juridiques des États membres".

L'Irlande a démontré son souhait manifeste de coopérer en matière de transmission des procédures pénales en choisissant de participer à cette proposition. Toutefois, pour que l'Irlande soit en mesure de mettre en œuvre le règlement et de coopérer efficacement avec les autres États membres de l'UE, il faut que le texte final tienne compte des systèmes de justice pénale de common law.

L'Irlande estime que cet objectif est atteint par l'orientation générale proposée, figurant à l'annexe du document 15657/23 du 24 novembre 2023, que nous soutenons.

La définition modifiée du terme "autorité requise" figurant à l'article 2, point 4), garantit que la décision relative à la transmission d'une procédure pénale soit prise par un juge, une juridiction, un juge d'instruction ou un procureur. Cependant, elle dissocie cette prise de décision de l'adoption de mesures préparatoires ou subséquentes. Ainsi, la définition peut être appliquée dans un système de common law, dans lequel les enquêteurs, les procureurs et les juges agissent en toute indépendance dans l'exercice de leurs pouvoirs et exercent des fonctions séparées, bien distinctes.

Nous tenons à remercier la présidence, le secrétariat général du Conseil, le service juridique du Conseil et les États membres pour l'aide qu'ils ont apportée en vue de trouver une solution qui soit juridiquement solide, respecte la base juridique du règlement et n'ait pas d'incidence négative sur les États membres ayant une tradition juridique différente.

Nous insistons fortement pour que la version modifiée de l'article 2, point 4), figurant dans l'orientation générale soit maintenue lors des négociations en trilogue afin que ne soit pas sérieusement compromise la capacité de l'Irlande à garantir l'applicabilité de ce règlement au sein de son système de justice pénale.

---